



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPIRIT FRANCE DIFFUSION

Le moulin de la Foulonnerie
14130 Coquainvilliers

Références : 2024-592
Code AIOT : 0005300655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement SPIRIT FRANCE DIFFUSION implanté Le moulin de la Foulonnerie 14130 Coquainvilliers. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIRIT FRANCE DIFFUSION
- Le moulin de la Foulonnerie 14130 Coquainvilliers
- Code AIOT : 0005300655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPIRIT France Diffusion fabrique par distillation, stocke et commercialise des alcools de

bouche.

L'inspection des installations classées s'est rendue au niveau du chai C, du stockage des émulseurs, de la cuve de propane et de son mur coupe-feu, du chemin de randonnée jouxtant le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 3	Sans objet
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 3	Sans objet
3	Intervention	Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 4	Sans objet
4	dépôts en réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés	Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 7	Sans objet
5	dépôts en réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés	Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de prévention déployées sur cet établissement au cours des trois dernières années montrent l'engagement de l'exploitant à protéger efficacement son outil industriel tout en assurant la sécurité de ses employés.

Les efforts opérés doivent être maintenus dans le temps afin de réviser les différentes procédures dès que nécessaire et continuer à s'entraîner à lutter contre les différents accidents qui pourraient survenir. L'exploitant doit également définir dans son plan d'investissement les coûts financiers des différents moyens de défense incendie au cours du temps et anticiper leurs renouvellements (ie durée de vie des émulseurs, des extincteurs, des réserves incendies...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : « Plusieurs réserves d'eau incendie, reconnues conformes aux prescriptions mentionnées dans le règlement de défense extérieure contre l'incendie (RDECI) du Calvados, sont disponibles et opérationnelles en toutes circonstances, pour pouvoir lutter contre tout départ de feu sur les installations : une réserve de 140 m ³ d'eau est positionnée à l'arrière du chai C en extérieur ;

une réserve d'eau de 120 m³ est installée à l'intérieur du chai C avec un raccordement extérieur au chai ;

une réserve communale de 120 m³ est située en l'extérieur en dehors des limites de l'établissement mais à proximité immédiate du site, au nord-ouest, sur la route départementale (RD) 270 ;

Ces réserves sont munies de prises d'eau avec raccord normalisé et adapté aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

9 m³ d'émulseur utilisable à un taux de concentration de 3 % et adapté aux produits stockés sont disponibles sur site, stockés en dehors de tout effet thermique généré en cas d'incendie des installations.

Constats :

Suite à la précédente visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence des différentes réserves incendies et d'émulseurs. Interrogé lors de la dernière visite sur l'absence de rétention sous les émulseurs, l'exploitant a mis en place une rétention. Cette rétention extérieure constatée vide d'eau pluviale est vérifiée par le personnel de l'établissement et vidée autant que nécessaire après de fortes précipitations.

Lors de la précédente visite d'inspection et compte tenu des spécificités inhérentes au site, l'exploitant devait transmettre au service départemental d'incendie et de secours son plan de défense incendie avant le 31 décembre 2024.

L'exploitant a rédigé son plan de défense incendie au moyen de la fiche FIRE qu'il déclare avoir transmis au SDIS pour validation. Ce plan reprend bien les spécificités du site sous forme de scénarios (incendies Chai A, Chai B, Chai Distillerie) et de modes opératoires (mise en place barrières voie verte, mise en rétention de la zone de chargement/vidange, vanne arrosage rampe gaz).

L'absence d'alcool a par ailleurs été constatée dans le Chai C lors de la visite et les foudres ou autres tonneaux situés à l'arrière des chais A et B ont bien été évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Convention

Prescription contrôlée :

Concernant la réserve communale de 120 m³ en limite de propriété au niveau de la RD270 concourant à la défense incendie du site, l'exploitant établit une convention de mise à disposition de cette dernière avec la municipalité. Cette convention définit les modalités d'information entre l'exploitant et la municipalité en cas d'indisponibilité.

Constats :

L'exploitant a établi une convention d'utilisation de la défense extérieure contre l'incendie communale avec la municipalité de Coquainvilliers en date du 18 mars 2024.

Cette convention liant les parties s'attache à traiter aussi bien la réserve communale de 120 m³ que le réseau d'eau servant au refroidissement de la cuve de propane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention
Prescription contrôlée : Entre autres, est établie une procédure d'intervention immédiate en cas d'incendie du chai B ou du chai D prévoyant la pose de barrières mobiles aux entrées du chemin de randonnée voisin, pour en interdire l'accès.
Constats : L'exploitant a pu présenter la procédure d'intervention en date du 24/07/24. L'exploitant a fait plastifier ses différentes procédures afin que ces dernières puissent être consultées sous la pluie. La procédure prévoit la mise en place de 3 barrières mobiles que l'Inspection a pu voir sur le site. Cette procédure opérationnelle permet de répondre à la fermeture du chemin de randonnée jouxtant le site (voie verte) en cas d'incendie du chai D. Une signalétique sur les barrières interdisant l'accès est également présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dépôts en réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection de la cuve de propane
Prescription contrôlée : Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés Le chapitre B du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le dépôt de gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mur REI 120 est construit entre la cuve de propane et le chai B voisin, afin de protéger la cuve des effets domino générés en cas d'incendie du chai B. Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des mesures pour que le refroidissement de la cuve de propane soit efficace en toutes circonstances. La cuve doit être équipée d'un système fixe d'arrosage ayant un débit minimum de 6 l/m2/min, qui puisse rapidement être mis en fonctionnement. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu.

Constats : La cuve a passé son épreuve décennale il y a quelques semaines. L'Inspection a fait procéder à un test du dispositif de refroidissement de la cuve et a pu constater l'arrosage effectif de l'ensemble de la surface de la cuve. L'eau coulait abondamment sur l'ensemble de la cuve, mais l'inspection ne peut se prononcer sur le respect du débit minimum de 6l/m²/min. Il appartient à l'exploitant de vérifier qu'il est effectivement atteint. L'Inspection a pu constater la présence d'un mur coupe-feu entre la cuve et les chais A et B. Le haut du mur maçonné est plus élevé que la cuve. L'Inspection s'est attachée à constater la présence du mur, mais il appartient à l'exploitant de tenir à disposition de l'Inspection les caractéristiques techniques et justificatifs permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/02/24 (i.e. REI 120 et positionnement du mur permettant une protection contre les effets domino générés en cas d'incendie du chais B).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie que le débit minimal requis de refroidissement de la cuve est effectivement atteint. Il transmet à l'inspection le résultat sous trois mois. Concernant le mur coupe-feu entre la cuve et les chais A et B, l'exploitant transmettra à l'Inspection les caractéristiques techniques et justificatifs permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/02/24 (i.e. REI 120 et positionnement du mur permettant une protection contre les effets domino générés en cas d'incendie du chais B) sous trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : dépôts en réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Convention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une convention avec la commune définissant notamment les modalités d'information entre la municipalité et l'exploitant en cas d'indisponibilité de la DECI communale par laquelle est alimenté le refroidissement de la cuve de propane. Les justificatifs attestant de la mise en œuvre effective de ces prescriptions sont transmis à l'inspection des installations classées sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. »
Constats : L'exploitant a établi une convention d'utilisation de la défense extérieure contre l'incendie communale avec la municipalité de Coquainvilliers en date d 18 mars 2024. Cette convention liant les parties s'attache à traiter aussi bien la réserve communale de 120 m3 que le réseau d'eau servant au refroidissement de la cuve de propane.
Type de suites proposées : Sans suite